

STATUTS

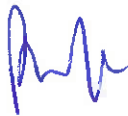
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

SOCIETE ANONYME

au capital de 611 858 064 Euros

Siège social :
Paris (9ème arrondissement) 6, avenue de Provence

542.016.381 RCS PARIS
APE 6419 Z



**Certifiés conformes par
Philippe LEFEUVRE
Secrétaire Général
Le 19 octobre 2020**

*- Adoptés par l'assemblée générale du 19 mai 2011
Mis à jour par l'assemblée générale du 23 mai 2013,
du 27 mai 2015, du 24 mai 2017, du 04 mai 2018 du 7 septembre 2020 et
le 19 octobre 2020 par M. Philippe Lefeuvre sur délégation de
l'assemblée générale du 7 septembre 2020.*

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Il existe entre les propriétaires des actions dont il est question ci-après et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le code de commerce, et par tous les textes législatifs ou réglementaires qui viendraient à les compléter ou les modifier.

Cette société a été fondée à Paris le 7 mai 1859 sous la dénomination "Société Générale de Crédit Industriel et Commercial " et transformée en 1887 en société anonyme dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL" ou en abrégé "CIC", cette abréviation pouvant être utilisée de manière indépendante.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales " SA".

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société expirera le 31 décembre 2067, sauf prorogation de cette durée ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Paris (9ème arrondissement) 6, avenue de Provence.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II

OBJET

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise, la détention et la gestion de participations dans toutes entreprises bancaires, financières, immobilières, industrielles ou commerciales en France et à l'étranger ;
- la réalisation de toutes opérations de banque et opérations connexes ainsi que de toutes prestations de services d'investissement et services connexes, tels qu'ils sont définis par le code monétaire et financier et par les textes législatifs ou réglementaires qui viendraient à le compléter ou le modifier, le courtage d'assurance en toutes branches, toutes opérations d'intermédiation en assurance et l'activité de marchand de biens ;
- la réalisation de toutes les opérations, tant pour elle-même que pour compte de tous tiers ou en participation, que les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa précédent sont ou seront autorisées à effectuer ;
- toutes activités de formation professionnelle relatives aux matières énumérées ci-dessus ;

- et plus généralement la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

ARTICLE 5 BIS - RAISON D'ÊTRE, SOCIÉTÉ A MISSION

Le CIC, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et avec l'ensemble de ses filiales, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ».

Il adopte le statut de société à mission et poursuit les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Filiale d'une organisation coopérative et mutualiste, accompagner les clients au mieux de leurs intérêts.
- Banque de tous, clients et salariés, agir pour chacun et refuser toute discrimination.
- Respectueux de la vie privée de chacun, mettre la technologie et l'innovation au service de l'humain.
- Entreprise solidaire, contribuer au développement des territoires.
- Entreprise responsable, œuvrer pour une société plus juste et plus durable.

A cette fin, il confie le suivi de l'exécution de ces missions au comité de mission et à l'organisme tiers indépendant, constitués par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, dont les rapports sont examinés par le conseil d'administration et l'assemblée générale au moins une fois par an.

Les modalités de suivi de l'exécution des missions consistent en un suivi par le comité de mission et en des vérifications par l'organisme tiers indépendant. Le comité de mission rend compte au moins une fois par an au conseil d'administration de la bonne exécution de son suivi.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 611 858 064 euros. Il est divisé en 38 241 129 actions, d'un montant nominal de 16 euros, et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES TITRES

Les actions peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du titulaire.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L.225-123 du code de commerce, chaque action donne droit à une voix et il n'est attribué aucun droit de vote double.

Les actions font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES TITRES

A - TRANSMISSION

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

B - INDIVISIBILITE

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles sous réserve des dispositions suivantes et des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
- Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 9 - DROITS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'ils représentent.

Tous les titres qui composent le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque dans toute opération de quelque nature que ce soit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention du nombre de titres requis.

Si les actions de la société sont inscrites à la cote officielle ou au second marché, tout actionnaire doit satisfaire aux obligations d'informations prescrites par les articles L 233-7 et L 233-12 du code de commerce, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient soit à posséder, soit à ne plus posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital de la société. Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les seuils ci-dessus mentionnés sont calculés en droits de vote. A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

En outre, la même obligation d'information s'applique pour tout franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de 0,5 % du capital social, puis de toute fraction du capital social au moins égale à 0,5 %, et ce, jusqu'au seuil de 50 % du capital de la société. A défaut de respecter celle-ci, l'actionnaire défaillant pourra être privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à la plus petite fraction du capital ou des droits de vote dont la détention doit être déclarée.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

I - Composition

La société est administrée par un conseil d’administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l’assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d’administration comporte en outre deux administrateurs élus par le personnel salarié, dont un représentant les cadres, au sens de la convention collective des banques, et un représentant les autres salariés.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être que des personnes physiques. Les autres administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Par personnel salarié on entend le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément à l’article L 225-27 du code de commerce.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III du présent article comme en cas de vacance pour quelque raison que ce soit d’un ou plusieurs sièges des administrateurs élus par les salariés ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l’article L 225-34 du code de commerce sur les sociétés commerciales, le conseil d’administration régulièrement composé des administrateurs restants ou nommés par l’assemblée générale des actionnaires pourra valablement se réunir et délibérer avant l’élection du ou des nouveaux administrateurs représentant les salariés.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et sous réserve des incompatibilités prévues par l’article L 225-30 du code de commerce.

II - Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs autre que ceux élus par les salariés est de trois ans. A cet effet, le mandat des premiers administrateurs nommés par l’assemblée générale sera de deux, quatre ou six ans.

Les fonctions des administrateurs autres que ceux élus par les salariés prennent fin à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et se tenant dans l’année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés prennent fin, soit lors de la proclamation des résultats de l’élection que la société est tenue d’organiser dans les conditions exposées au paragraphe III ci-après, soit en cas de cessation du contrat de travail ou de révocation comme prévu au paragraphe IV ci-après.

Les administrateurs sont éventuellement rééligibles par période de trois ans.

III - Election des administrateurs représentant les salariés

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la première réunion du conseil d’administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les administrateurs suivants entreront en fonction à l’expiration du mandat des administrateurs sortants.

Les élections sont organisées tous les six ans de telle manière qu’un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants. La direction générale arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin, étant précisé que les candidats doivent appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage,
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures d'un vingtième des électeurs ou de cent électeurs suivant que le nombre total des électeurs est ou non inférieur à 2000.

En cas d'absence de candidatures dans l'un des collèges, les sièges correspondants demeurent vacants jusqu'aux élections devant renouveler le mandat des salariés membres du conseil de surveillance.

L'élection a lieu :

- soit au scrutin secret sous enveloppe ; dans ce cas, elle se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail ;
- soit par vote électronique, après accord avec les organisations syndicales représentatives : dans ce cas, elle peut se dérouler sur le lieu de travail ou à distance, et s'étaler sur une durée qui ne dépassera pas huit jours ; la conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire extérieur ; le système doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Dans l'un et l'autre cas, une procédure de vote par correspondance peut également être instituée pour régler les cas particuliers.
- Les modalités de vote sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

IV - Révocation

Les administrateurs autres que ceux élus par les salariés peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'époque de la révocation.

V - Limite d'âge

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

VI - Vacance

1. En cas de vacance par décès, par démission ou pour toute autre cause d'un ou de plusieurs sièges du conseil d'administration, autres que ceux des administrateurs élus par les salariés, survenant entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum prévu au premier paragraphe du I par l'effet de ces vacances, le conseil d'administration a l'obligation de procéder à de telles nominations jusqu'à ce que ce minimum soit atteint.

Les nominations ainsi faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

2. En cas de vacance par décès, par démission, par révocation ou par rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés, son remplaçant entre en fonctions instantanément.
3. Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre en cours de mandat il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit en son sein un président qui doit être une personne physique. Il est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur.

Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs vice-présidents, nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

2. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé

Les administrateurs sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, pour tous les sujets exceptés ceux expressément exclus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE

1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2 - Direction générale

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

Le directeur général est nommé pour une durée de trois ans renouvelables par le conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-dix ans. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer, pour une durée de trois ans, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

Les fonctions de directeur général délégué doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-dix ans

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux administrateurs autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, la société exploitant un établissement bancaire, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions définies à l'article L.225-39 du code de commerce, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.
4. Les engagements pris au bénéfice du président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L.233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du code de commerce.

ARTICLE 14 - CENSEURS

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont désignés pour trois ans et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Il peut à tout moment être mis fin à celles-ci par le conseil d'administration.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La limite d'âge d'un censeur est fixée à soixante-quinze ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors du conseil qui suit la date anniversaire.

Ils peuvent, par décision prise à la majorité des voix des censeurs présents ou représentés, requérir une seconde délibération du conseil.

ARTICLE 15 - COMITES SPECIALISES

Le conseil d'administration peut nommer en son sein un ou des comités qui sont chargés d'étudier les questions que celui-ci soumet pour avis à leur examen, et de lui faire toutes propositions qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 16 – REMUNERATION

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant global, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil répartit cette somme à son gré entre ses membres dans le respect des dispositions légales et réglementaires et compte tenu de leur participation effective aux séances du conseil. Il peut notamment allouer à ceux de ses membres qui sont également membres d'un comité spécialisé prévu à l'article 15 des présents statuts, une quote-part supérieure à celle des autres.

Les censeurs peuvent, le cas échéant recevoir une rémunération.

Le conseil d'administration peut décider de rémunérer son président. Cette rémunération peut s'ajouter aux jetons de présence.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - DESIGNATION - MISSION

L'assemblée générale ordinaire nomme, aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, des commissaires aux comptes chargés de remplir la mission définie par la loi.

Les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale dans les formes requises par la loi.

Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les lois et règlements en vigueur. Les actionnaires en sont informés conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la société, compte tenu des dispositions des articles 8 et 9 des présents statuts.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité d'actionnaire au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, en fournissant une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire habilité.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent avoir leurs actions inscrites sur les registres de la société deux jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert aux actionnaires ou à leur(s) mandataire(s) sur simple justification de leur qualité et identité. Toutefois, le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, décider de remettre préalablement aux actionnaires des cartes d'admission, nominatives et personnelles, et d'en exiger la production.

Tout actionnaire peut voter par correspondance après avoir fait attester de sa qualité trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée par le dépositaire du certificat d'inscription de ses titres. Le formulaire de vote doit être reçu par la société au moins deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.225-106 du code de commerce.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. Après s'être exprimé en votant par correspondance ou en donnant pouvoir, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, peuvent assister aux assemblées générales sans toutefois prendre part aux votes.

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée ordinaire dans les formes et délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est statué que sur les propositions émanant de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, sur celles des actionnaires présentées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chaque membre de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions des articles 8 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de toute assemblée résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration, ou le directeur général s'il est administrateur ou le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire, ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 22 – QUORUM

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent un nombre d'actions au moins égal à la portion du capital social exigée par les lois et règlements en vigueur au jour de la réunion.

L'assemblée générale pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur s'il y a lieu. En conséquence, les actionnaires participants à l'assemblée générale par de tels moyens seront pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer, postérieurement à la convocation, à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée générale définies à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23 - DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas le capital ou les présents statuts. Notamment :

- elle discute, approuve ou redresse les comptes, y compris les comptes consolidés, et fixe la répartition et l'affectation des résultats ;
- elle nomme, remplace, révoque ou renouvelle les administrateurs autres que les administrateurs élus par les salariés ;
- elle nomme ou renouvelle les commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants ;

D'une manière générale, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque année avant la date limite propre aux établissements de crédit, il est tenu une assemblée générale ordinaire pour délibérer et statuer sur les comptes annuels et tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur applicables à la société.

Cette assemblée statue, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 - DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les propositions de l'auteur de la convocation tendant à modifier le capital ou les présents statuts.

Les délibérations sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit les comptes annuels et les comptes consolidés dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux prescrits aux établissements de crédit.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, après déduction et affectation du montant des plus-values à long terme, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultative ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le paiement des dividendes est effectué à la date fixée par l'assemblée générale ou, à défaut, à la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à la loi.